

## Accord-cadre de coopération

Entre

L'UNIVERSITE PARIS OUEST NANTERRE LA DEFENSE

Et

L'Université de Lima (Pérou)

**L'Université Paris Ouest Nanterre La Défense,**

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

200 avenue de la République, 92001 Nanterre cedex

Représentée par son Président, le Prof. Jean-François Balaudé

Ci-après dénommée « **Paris Ouest** »

**D'une part,**

Et

Universidad de Lima

Institution académique privée, autonome, sans but lucratif, avec un gouvernement démocratique, constituée, en tant que personnalité juridique de droit privé par une association civile afin de former des professionnels de niveau reconnu

Avenida Javier Prado Este N.º 4600 - Urbanización Fundo Monterrico Chico

Distrito de Santiago de Surco - Provincia y Departamento de Lima, Pérou

Représentée par son Recteur, le Dr. Oscar Quezada Macchiavello

Ci-après dénommée « **ULima** »

**D'autre part,**

**ULima** et **Paris Ouest**, ci-après nommées les "Parties", ayant pour but de développer des programmes d'échanges et de coopération dans tous les domaines d'intérêt commun aux deux Universités, sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1

1. Echanges d'enseignants et de chercheurs. Les Parties conviennent d'explorer la possibilité de mettre, mutuellement à disposition les enseignants et les chercheurs (doctorants, post doctorants, etc) pour participer aux activités

relevant des échanges académiques et pour explorer les possibilités de collaboration.

2. Echanges d'étudiants. Les Parties conviennent d'explorer la possibilité de l'échange d'étudiants.
3. Exploration de la possibilité de collaboration entre enseignants. Les Parties conviennent d'étudier les possibilités de collaboration dans l'organisation de programmes diplômants et non diplômants et de séances de formation. Les projets de collaboration déjà en cours seront négociés séparément, conformément aux besoins des Parties.
4. Collaboration en matière de recherche scientifique. Les Parties décident de promouvoir la collaboration en matière de recherche scientifique dans les projets de recherche d'intérêt commun. Les projets de collaboration déjà en cours seront négociés séparément, conformément aux besoins des Parties.
5. Partage des résultats de recherches conjointes. Les résultats de toute recherche réalisée au cours de la période de collaboration (tels que les documents de recherche, les échantillons développés, les produits réels, etc ...) feront l'objet d'échanges entre les chercheurs concernés, à concurrence de leur contribution convenue par concertation.
6. Les Parties échangeront les publications institutionnelles telles que les rapports annuels, les publications des résultats de recherches, etc ainsi que toute autre activité d'intérêt commun.
7. Les deux universités décident d'ores et déjà de mettre en place des programmes d'échange d'étudiants non diplômants prévus à l'Annexe 1 et qui est partie intégrante de cet Accord-cadre.

## **ARTICLE 2**

Le présent Accord Cadre de coopération ne représente aucun engagement de financement. Les Parties s'engagent à faire tous les efforts nécessaires pour rechercher des moyens de financement, tant public que privé, leur permettant de réaliser les activités prévues.

## **ARTICLE 3**

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les Parties. Il est conclu pour une durée de quatre (4) ans renouvelable par commun accord. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, avec un préavis de 6 mois par lettre adressée aux services des relations internationales.

En cas de rupture de l'accord, les échanges et tout programme en cours devront être menés jusqu'à leur terme et dans les meilleures conditions.

Toute modification fera l'objet d'avenants.

#### ARTICLE 4

En cas de survenance d'un quelconque différend concernant la conclusion, l'interprétation et l'exécution du présent accord, les parties s'engagent à tenter de le résoudre à l'amiable. A défaut d'un accord amiable, la résolution d'un éventuel litige entre les deux parties contractantes devra être réglée par l'intermédiaire de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule. Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable.

Cet accord est établi en quatre (4) exemplaires, deux (2) en espagnol et deux (2) en français. Chacune des Parties en conserve une copie de chaque langue.

A Nanterre, le

Université Paris Ouest

Nanterre la Défense

Le Président :  
Jean-François Balaudé

Signature :

A Lima , le

Universidad de Lima

Le Recteur  
Oscar Quezada Macchiavello

Signature :